

[Accueil](#) (1) [BOC n°50](#) (/boc/14692/50.html)

ARMS2054247A relatif aux commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

> [Télécharger au format PDF \(/texte/signé/340448/Sans%20titre.pdf\)](/texte/signé/340448/Sans%20titre.pdf)

**En vigueur**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE :**

*Service des statuts et de la réglementation des RH militaires et civiles ; Bureau de la réglementation des ouvriers de l'Etat*

# ARRÊTÉ relatif aux commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées.

Du 10 juin 2020

NOR A R M S 2 0 5 4 2 4 7 A

Autre(s) version(s) :

Version n°1 du 4 juillet 2020 au 9 mars 2022

OUVRIR

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [254-0.1.11.3. \(/boem/1511.html#1511\)](/boem/1511.html#1511)

*Référence de publication :*

BOC n°50 du 03/7/2020

La ministre des armées,

Vu [Loi N° 2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale \(articles 6-I, 7-I, 19 à 21, 23, 25 à 27\) \(http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/48237/N%C2%B0%202009-971.html\)](http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/48237/N%C2%B0%202009-971.html) ;

Vu [Décret N° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés \(http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/41523/N%C2%B0%20A072-154.html\)](http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/41523/N%C2%B0%20A072-154.html) ;

Vu [Décret N° 2002-832 du 03 mai 2002 relatif à la situation des personnels de l'État mis à la dispositions de l'entreprise nationale prévue à l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2001 \(n° 2001-1276 du 28 décembre 2001\) \(http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/78122/N%C2%B0%20A02002-832.html\)](http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/78122/N%C2%B0%20A02002-832.html) ;

Vu [Décret N° 2004-1056 du 05 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État \(http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/196836/N%C2%B0%20A02004-1056.html\)](http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/196836/N%C2%B0%20A02004-1056.html) ;

Vu Décret N° 2009-574 du 20 mai 2009 autorisant le ministre de la défense à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil d'établissements publics placés sous sa tutelle. (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/47044/N%C2%B0%202009-574.html>) ;

Vu Décret N° 2009-1178 du 05 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense. (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/315529/N%C2%B0%202009-1178.html>) ;

Vu Décret N° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/264215/N%C2%B0%202011-184.html>) ;

Vu Décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/287269/N%C2%B0%202011-1864.html>) ;

Vu Décret N° 2015-675 du 16 juin 2015 portant création du service des ressources humaines civiles (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/205014/N%C2%B0%202015-675.html>) ;

Vu Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 27 août 1974 fixant certaines modalités d'application du décret n° 72-154 du 24 février 1972 relatif aux congés en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail dont peuvent bénéficier certains personnels ouvriers de l'Etat mensualisés, affiliés à un régime spécial de retraite (<http://boreale.intradef.gouv.fr/texte/21855/INTERMINIST%C3%89RIEL.html>) ;

Vu Arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret n° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/297769/Sans-titre.html>) ;

Vu Arrêté du 25 avril 2018 fixant la procédure d'avancement applicable aux personnels à statut ouvrier du ministère des armées. (<https://boreale.intradef.gouv.fr/texte/332635/Sans-titre.html>) ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du 2 juin 2020 <sup>(1)</sup>,

Arrête :

*(Modifié par l'arrêté du 5 janvier 2022, publié au BOC n° 17 du 4 mars 2022).*

## TITRE 1<sup>ER</sup>.

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le présent arrêté a pour objet de définir les dispositions relatives aux

commissions de réforme des personnels à statut ouvrier du ministère des armées, instituées en application de l'article 23 du décret du 5 octobre 2004 susvisé.

## TITRE II.

### CONSTITUTION DES COMMISSIONS DE RÉFORME.

**Art. 2.** - Il est institué une commission de réforme auprès de chaque centre ministériel de gestion (CMG) et auprès de chaque antenne de CMG implantée en outre-mer relevant du centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye.

Les personnels à statut ouvrier relèvent de la compétence de la commission de réforme placée auprès de leur CMG de rattachement, tel qu'il est défini en application des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2017 relatif à l'application du décret N° 2011-1864 du 12 décembre 2011 autorisant le ministre de la défense et des anciens combattants à déléguer certains de ses pouvoirs en matière d'administration et de gestion du personnel civil du ministère de la défense susvisé (JO n° 304 du 30 décembre 2017, texte n° 54) , sous réserve des dispositions de l'article 3.

Toutefois, le directeur d'un CMG peut proposer au ministre des armées de mettre en place une commission propre à un établissement relevant de son périmètre, en raison de l'importance de ses effectifs ou de sa situation géographique, placée auprès de l'autorité responsable de cet établissement et compétente pour les ouvriers de l'État qui y sont affectés.

Dans ce cas, il consulte préalablement les deux organisations syndicales appelées à désigner les membres ouvriers de l'État au sein de la commission de réforme placée auprès de lui en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté et rend compte de leur avis au ministre

**Art. 3.** - Il est institué une commission de réforme auprès du centre ministériel de gestion (CMG) d'Arcueil. Cette commission est compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier se trouvant dans l'une des situations suivantes :

en fonction au sein de l'administration centrale du ministère des armées, quelle que soit leur affectation géographique ;

en fonction dans les services extérieurs du ministère des armées et dont l'établissement d'affectation est implanté en région Île-de-France, à l'exception du département de la Seine et Marne ;

placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur dans le cadre du II de l'article 20 de la loi du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale (JO n° 180 du 6 août 2009, texte n° 3) susvisée.

L'organisation des réunions de cette commission est assurée par le CMG d'Arcueil

**Art. 4.** - Pour les personnels à statut ouvrier mis à la disposition de l'entreprise nationale Naval Group, de ses filiales et des groupements auxquels elle participe, en application des dispositions du décret du 3 mai 2002 susvisé, il est institué une commission de réforme dans chaque établissement de l'entreprise nationale et dans chaque filiale ou groupement, sauf dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article.

Cette commission est compétente à l'égard des personnels à statut ouvrier visés au premier alinéa et exerçant leurs fonctions dans l'établissement, la filiale ou le groupement concerné.

Toutefois, lorsque les personnels à statut ouvrier mis à la disposition d'une filiale ou d'un groupement mentionné au premier alinéa sont rattachés pour leur gestion à un établissement de l'entreprise Naval Group dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 du décret du 3 mai 2002 susvisé, ils relèvent de la compétence de la commission de réforme instituée dans cet établissement.

**Art. 5.** - Dans chaque établissement public administratif (EPA) sous tutelle du ministre des armées, il est institué une commission de réforme compétente pour les ouvriers de l'État affectés dans cet EPA. Toutefois, lorsque la faiblesse des effectifs rend la constitution d'une telle commission impossible, les ouvriers affectés dans l'EPA sont rattachés à la commission de réforme définie à l'article 2.

### TITRE III.

#### DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE RÉFORME.

**Art. 6.** - Chaque commission comporte six membres :

- deux représentants de l'administration dont le président ;
- deux représentants du personnel ;
- deux médecins.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### **Représentants de l'administration et médecins**

###### Section 1.

Les représentants de l'administration.

**Art. 7.** - Le président de la commission de réforme est selon les cas :

pour la commission de réforme mentionnée à l'article 2 : le directeur du CMG d'Arcueil ;

pour les commissions de réforme mentionnées à l'article 3 : le directeur du CMG ou le chef de l'antenne CMG, auprès duquel est placée la commission de réforme ;

pour les commissions de réforme mentionnées à l'article 4 : le président de la société ou du groupement dans lequel est instituée la commission de réforme ou toute personne déléguée par lui à cet effet ;

pour les commissions de réforme mentionnées à l'article 5 : le directeur de l'EPA au sein duquel est constituée la commission de réforme.

Dans les commissions de réforme prévues aux articles 2, 3 et 5, le président peut déléguer ses fonctions soit à un officier, soit à un fonctionnaire civil de catégorie A ou B relevant de son autorité. Dans les commissions de réforme prévues à l'article 4, la personne pouvant être déléguée par le président est un cadre.

**Art. 8.** - Chaque commission de réforme comporte un représentant d'une autre administration que le ministère des armées. Ce représentant est :

pour la commission de réforme mentionnée à l'article 2 : le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant ;

pour les autres commissions de réforme : le trésorier payeur général du département où est établi selon le cas, le CMG, l'antenne du CMG, l'EPA ou l'entreprise nationale Naval Group, ou son représentant.

#### Section 2.

#### Les médecins.

**Art. 9.** - Les deux médecins sont désignés par le président et peuvent être des médecins militaires.

### CHAPITRE II.

#### Représentants du personnel.

#### Section 1.

#### Désignation des représentants du personnel.

**Art. 10.** - Les personnels sont représentés aux commissions de réforme par deux ouvriers de l'État désignés par les deux organisations syndicales les plus représentatives dans le ressort de compétence de la commission de réforme.

**Art. 11.** - Les deux organisations syndicales les plus représentatives sont celles qui ont obtenu les meilleurs résultats aux élections des commissions d'avancement dont relèvent les personnels à statut ouvrier appartenant au périmètre de compétence de la commission de réforme. Ces organisations sont invitées à désigner chacune un représentant titulaire et

un représentant suppléant.

En cas de refus ou d'impossibilité, pour l'une ou les deux organisations syndicales, de désigner des représentants, il est fait appel aux autres organisations dans l'ordre décroissant de représentativité.

**Art. 12.** - Pour les commissions de réforme mentionnées à l'article 4, la représentativité est mesurée à partir des élections professionnelles organisées selon le cas, dans l'entreprise nationale Naval Group ou dans ses filiales ou groupements.

**Art. 13.** - Pour les commissions de réforme mentionnées à l'article 5, la représentativité est mesurée à partir des résultats aux élections du comité technique d'établissement public prévu à l'article 7 du décret du 15 février 2011 susvisé.

**Art. 14.** - Les représentants du personnel sont des ouvriers, des chefs d'équipe ou des techniciens à statut ouvrier (TSO), en fonction depuis au moins six mois dans le ressort de compétence de la commission de réforme concernée. Dans les commissions de réforme mentionnées à l'article 4, les représentants du personnel sont des ouvriers, des chefs d'équipe ou des TSO visés au III de l'article 9 du décret du 3 mai 2002 susvisé.

#### Section 2.

##### Durée du mandat des représentants du personnel.

**Art. 15.** - La durée du mandat des représentants du personnel aux commissions de réforme est de trois ans. A l'expiration de cette durée, une nouvelle désignation des représentants du personnel est effectuée en application des dispositions des articles 10 à 14 du présent arrêté.

#### TITRE IV.

##### RÔLE DES COMMISSIONS DE RÉFORME

**Art. 16.** - En application du décret du 5 octobre 2004 susvisé, les commissions de réforme sont compétentes pour l'examen des cas suivants :

constatation de l'incapacité définitive et absolue des ouvriers d'assurer leur emploi en vue de leur admission à la retraite au titre de l'article 3-2° de ce même décret ;

constatation de l'impossibilité pour les ouvriers ou leur conjoint d'exercer une profession quelconque en raison d'une infirmité ou d'une maladie incurable en vue de leur admission à la retraite ;

appréciation de la diminution de l'aptitude physique entraînant une rétrogradation de catégorie ou d'emploi avec maintien de l'assiette des retenues pour pension sur le salaire afférent à l'emploi occupé avant la rétrogradation ;

octroi de la majoration de la pension pour assistance constante d'une tierce personne prévue par le régime général de sécurité sociale.

Dans les domaines cités aux alinéas précédents, les commissions de réforme sont compétentes à l'égard des personnels à statut ouvrier affiliés au fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et des agents sur contrat anciens ouvriers de l'État ayant opté pour l'affiliation au FSPOEIE.

**Art. 17.** - En application du décret du 24 février 1972 et de l'arrêté du 27 août 1974 susvisés, les commissions de réforme sont compétentes dans les matières suivantes :

octroi d'une autorisation spéciale d'absence à l'issue d'un congé pour maladie ordinaire et aptitude ou inaptitude à reprendre le service à l'issue de cette autorisation ;

octroi des congés de longue durée et de longue maladie, renouvellement de ces congés et aptitude ou inaptitude à reprendre le service à l'issue de ces congés ;

proposition d'octroi d'un congé de longue maladie pour une affection autre que celles énumérées par l'article 8 bis de l'arrêté du 27 août 1974 susvisé ;

octroi d'un temps partiel thérapeutique à l'issue d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée ;

recommandations quant aux conditions d'emploi pour une période maximum de six mois à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie ;

saisine des conclusions du médecin agréé ayant procédé à la contre-visite d'un ouvrier en congé de maladie ordinaire.

Dans les domaines cités aux alinéas précédents, les commissions de réforme sont compétentes à l'égard de l'ensemble des personnels à statut ouvrier, y compris les ouvriers auxiliaires.

**Art. 18.** - Dans les cas prévus à l'article 16, les commissions de réforme font systématiquement procéder à l'examen complémentaire des intéressés pour obtenir la production d'un certificat médical établi par un médecin agréé auprès des tribunaux, pour ne pas retarder l'octroi de l'accord prévu au I de l'article 35 du décret du 5 octobre 2004 susvisé.

## TITRE V.

### FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE RÉFORME.

**Art. 19.** - Les commissions de réforme siègent dans la ville où est implanté le CMG ou le service auprès duquel elles sont placées.

**Art. 20.** - Les commissions de réforme se réunissent à la diligence des autorités qui les président sur convocation de ces autorités auxquelles il revient de désigner l'établissement ou le service chargé d'organiser les travaux et les réunions de ces commissions et d'en assurer le secrétariat.

**Art. 21.** - La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance. Les médecins ne peuvent pas siéger avec voix délibérative lorsque la commission examine le dossier d'un ouvrier qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant.

La commission peut siéger lorsqu'un seul médecin et un seul représentant du personnel sont présents, ou encore lorsqu'aucun des représentants du personnel n'est présent.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

**Art. 22.** - La commission de réforme peut faire procéder à toutes mesures d'instruction nécessaires.

Avant la réunion de la commission, l'intéressé est invité à prendre connaissance de son dossier. Il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

La commission se prononce pour chaque cas, au vu des pièces médicales contenues dans le dossier ou de toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés. Elle peut entendre l'ouvrier qui peut se faire assister d'un médecin de son choix.

La commission ne peut pas procéder elle-même à des mesures d'expertise médicale ou demander une hospitalisation. Elle peut toutefois prescrire des compléments d'instruction.

L'avis de la commission de réforme indique la nature et la gravité de l'invalidité mettant l'ouvrier dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions. Il est communiqué à l'intéressé.

## TITRE VI.

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.

**Art. 23.** - Les membres des commissions de réforme lorsqu'ils sont appelés à siéger et les ouvriers entendus par ces organismes lors de l'examen de leur cas sont placés en mission et bénéficient de la prise en charge de leurs frais de déplacement par leur établissement de gestion.

**Art. 24.** - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Toutefois, le mandat des représentants du personnel en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté continue à courir selon les dispositions qui étaient applicables à la date du dernier renouvellement des commissions de réforme. Les dispositions de l'article 15 prennent effet à l'expiration du mandat précité.

**Art. 25.** - La ministre des armées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre*

*Directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

---

## Notes

(1) n.i. BO.